

**AVENANT NUMÉRO 1
À L'ENTENTE INTÉRIMAIRE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LE VILLAGE NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL 2018 AU 31 MARS 2023**

- ENTRE :** LE VILLAGE NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH,
représenté par le maire
(ci-après appelé la « municipalité »)
- ET :** SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)
- ET :** LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
représenté par la ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable
des Affaires autochtones et la ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie canadienne
(ci-après appelé le « Québec »)
- (ci-après collectivement appelés les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 12 juillet 2018, l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 (ci-après appelée l'« Entente »);

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'Entente, conformément au sous-article 6.2 de cette entente, afin d'ajouter un financement exceptionnel non récurrent eu égard à la situation particulière qu'entraîne la réponse à la pandémie de la COVID-19 pour couvrir des dépenses de la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE ce financement est distinct du financement relatif aux coûts de fonctionnement de la prestation policière prévus au sous-article 4.2.2 de l'Entente et couvre la période d'admissibilité des dépenses du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente, conformément au Programme des services de police des Premières nations (PSPPN), et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées;

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule et les annexes A et A.1 font partie intégrante de la présente entente.
2. Toutes les modalités de l'Entente demeurent inchangées, hormis celles indiquées dans la présente modification.
3. Le sous-paragraphe 4.2.2.1 suivant est ajouté :

Tel que stipulé au paragraphe 4.2.8, un financement supplémentaire est accordé de manière exceptionnelle pour des dépenses engendrées par le corps de police du village naskapi en raison de la COVID-19 au cours de l'exercice financier 2020-2021. Ce financement est distinct du financement relatif aux coûts de fonctionnement de la prestation policière prévu au sous-article 4.2.2.

4. Le paragraphe 4.2.8 est ajouté à l'Entente :

4.2.8 Financement pour les dépenses liées à la COVID-19 au cours de l'exercice financier 2020-2021

Pour l'exercice financier 2020-2021, un financement exceptionnel et distinct du financement établi au sous-article 4.2.2 est octroyé afin d'assumer des dépenses supplémentaires effectuées par le corps de police du village naskapi en lien avec la COVID-19. Le montant maximal de ce financement supplémentaire est de 108 035 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 (Annexe A.1). Les contributions respectives du Canada et du Québec sont établies selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

pour l'exercice financier 2020-2021 :
56 178,20 \$ pour le Canada;
51 856,80 \$ pour le Québec.

Les paiements consacrés à couvrir des dépenses liées à la COVID-19 prévus au présent paragraphe sont faits uniquement après la vérification et l'approbation par le Canada et le Québec des pièces justificatives présentées par la municipalité en soutien des dépenses admissibles présentées à l'Annexe A.1.

5. Le paragraphe 4.5.1 de l'Entente est remplacé par le suivant :

4.5.1 Les modalités suivantes s'appliquent au report des fonds non dépensés :

- a) Les fonds non dépensés d'un exercice financier peuvent être reportés à l'exercice financier suivant, à l'exception des dépenses liées à la COVID-19, si la Municipalité en fait la demande par écrit au Canada et au Québec et si ceux-ci y consentent par écrit, sans influencer sur le niveau des paiements versés par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente pour l'exercice financier suivant;
- b) Les fonds non dépensés au cours du dernier exercice financier de la présente entente peuvent être reportés au premier exercice financier de l'entente subséquente, avec l'approbation écrite du Canada et du Québec, sans que cela ait d'incidence sur le niveau des paiements effectués par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente pour l'exercice financier suivant;
- c) Tous les fonds non dépensés à l'expiration de la présente entente, à moins qu'elle soit renouvelée, constituent une dette envers le Canada et envers le Québec et doivent être remboursés au Canada et au Québec en proportion de leur contribution initiale établie au paragraphe 4.2.2;
- d) La demande doit décrire la façon dont la Municipalité compte utiliser ces fonds non dépensés et inclure toute information exigée par le Canada et le Québec et être présentée selon leurs exigences (voir Annexe « B » : Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire);
- e) Les fonds non dépensés ainsi reportés doivent être utilisés uniquement afin d'assurer la prestation des services policiers dans la communauté. Ces fonds non dépensés doivent être clairement identifiés dans les rapports financiers fournis par la Municipalité;
- f) Pour l'exercice financier 2020-2021, aucune partie du montant maximal de 108 035 \$ octroyé pour des dépenses additionnelles liées à la réponse à la COVID-19, tel que stipulé au paragraphe 4.2.8, ne peut être reportée à un exercice ultérieur.

6. Le sous-paragraphe 4.8.1 b) de l'Entente est remplacé par le suivant :

- 4.8.1 b) tenir des registres comptables distincts ou une charte de comptes distincte permettant de bien établir les recettes et les dépenses liées au fonctionnement du corps de police du village naskapi et, de façon distincte, ceux spécifiquement liés à la réponse COVID-19 au cours de l'exercice financier 2020-2021;

7. Le paragraphe 4.9.2 de l'Entente est remplacé par le suivant :

7. Le paragraphe 4.9.2 de l'Entente est remplacé par le suivant :

4.9.2 La municipalité doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, la mise à jour prévue au paragraphe 4.3.1, c'est-à-dire un état des flux de trésorerie comprenant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs, pour la prestation des services policiers et, de façon distincte, ceux spécifiquement liés à la réponse COVID-19 au cours de l'exercice financier 2020-2021.

8. L'Annexe A.1 jointe au présent avenant est ajoutée à l'Entente.

9. Le présent avenant peut être exécuté en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et dont tous constitueront un seul et même avenant, entrant en vigueur une fois que chaque partie aura signé un exemplaire et reçu les exemplaires signés des autres parties. Il est entendu que toutes les parties n'ont pas à signer les mêmes exemplaires.

10. L'échange de copies du présent avenant et des pages de signature, que ce soit au moyen d'un document fait au format « Portable Document Format (PDF) », ou par tout autre moyen électronique conçu pour préserver le graphisme et l'apparence d'un document, ou par une combinaison de tels moyens, constituera une exécution et une transmission effective du présent avenant, que les parties pourront employer en toutes circonstances en lieu et place de l'original.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent avenant par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR LA MUNICIPALITÉ,


LE MAIRE

Le 26 mars 2021
signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,


LA DIRECTRICE, PROGRAMMES
SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA

March 17, 2021
signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,


LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

25 MARS 2021
signé le

et


LE MINISTRE RESPONSABLE DES
AFFAIRES AUTOCHTONES

29 mars 2021
signé le

et


LA MINISTRE RESPONSABLE DES
RELATIONS CANADIENNES ET DE LA
FRANCOPHONIE CANADIENNE

30 mars 2021
signé le

ANNEXE A.1

MONTANTS ADDITIONNELS MAXIMAUX EXCEPTIONNELLEMENT OCTROYÉS
EN 2020-2021 EN RÉPONSE À LA COVID-19

Description	Coûts
Salaires et avantages sociaux	72 835 \$
Dépenses pour le transport et l'équipement connexe	35 200 \$
Total	108 035 \$

